

Délibération du congrès n° 320 du 12 décembre 2002
relative aux taux de la taxe communale sur l'électricité et au taux de la taxe sur
l'électricité versée par les distributeurs publics d'énergie électrique

Historique :

Créée par : Délibération n° 320 du 12 décembre 2002 relative aux taux de la taxe communale sur l'électricité et au taux de la taxe sur l'électricité versée par les distributeurs publics d'énergie électrique

JONC du 31 décembre 2002
page 7635

Article 1^{er}

L'article 878 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

Art. R 878. - Le taux de la taxe communale sur l'électricité ne peut dépasser 9 %.

Article 2

L'article 679 du code des impôts, actuellement sans objet, est ainsi rédigé :

Art. R 679. - Le taux de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics, instituée au profit du fonds de développement de l'électricité rurale, est de :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13.000 habitants ;

- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13.000 habitants.

Article 3

La présente délibération entre en vigueur simultanément à la loi du pays relative à la taxe communale sur l'électricité et à la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique.

Article 4

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.